

de New Liskeard, contre deux compagnies d'assurance contre l'incendie — Equity Fire Insurance Company et Standard Mutual Fire Insurance Company.

Voici les faits dont il s'agit:

Thompson tenait un magasin de meubles et une pharmacie, 214 rue Sharpe, à New Liskeard. Il s'était assuré pour un an, à partir du 25 mai 1906, au montant de \$1,500 dans la compagnie Equity; il avait aussi pris une police de \$1,500 pour un an, à dater du 27 août 1906, dans la compagnie Standard.

Thompson, qui n'était pas pharmacien, avait engagé un nommé Post pour s'occuper de sa pharmacie. Le 4 septembre, Post désirant fabriquer une essence, apporta dans l'arrière-boutique, un vieux poêle à gazoline et l'alluma. Bientôt un incendie se déclara que les pompiers ne purent éteindre.

Un expert, nommé Graydon, fut envoyé sur les lieux par les compagnies, peu de temps après l'incendie. Celui-ci, après avoir représenté que les polices d'assurance étaient nulles du fait que la cause de l'incendie était la gazoline, conclut avec Thompson un arrangement par lequel ce dernier accepterait \$1,500 de la compagnie Equity et \$1,000 de la compagnie Standard Mutual en règlement définitif de ses réclamations. Des preuves de perte furent préparées et signées pour la forme, puis les compagnies refusèrent cet arrangement.

Le plaignant fit cession à ses banquiers, la Union Bank, des droits que lui donnaient ses polices.

Les compagnies se défendirent vigoureusement, alléguant divers défauts tech-

niques dans les demandes d'assurance, etc., et les représentations faites par l'assuré.

En rendant son jugement, le juge Riddel s'est exprimé de la manière suivante:

"Ces causes ont pour origine ce qui, en laissant de côté les euphémismes courants, serait caractérisé comme un essai, de la part de deux compagnies d'assurance contre l'incendie qui, je le présume, se considèrent comme respectables, pour frauder le plaignant en refusant de lui payer cette partie de sa perte couverte par leurs polices—et cela sous un prétexte des plus frivoles. La seule chose de recommandable dans les plaidoieries, c'est l'habileté remarquable avec laquelle elles ont été faites par MM. Raney et Eyre".

Le juge déclare qu'il n'y a aucunement lieu d'accuser le plaignant d'avoir manqué d'activité à éteindre le feu. "Une telle accusation, dit-il, est un déshonneur pour la partie qui la formule, à moins qu'elle ne puisse fournir une preuve irrécusable".

Le juge déclare que s'il était obligé de renvoyer l'action contre la compagnie Standard Mutual, il la condamnerait à payer les frais, car la perte dépasse de beaucoup l'assurance.

"Les compagnies d'assurance, dit-il, ont droit à la protection complète qui leur est donnée par les statuts, mais elles n'ont pas droit à autre chose. Je pense que toute personne ordinaire serait indignée si on lui disait que, parce qu'elle a laissé une petite quantité de gazoline dans un vieux poêle, elle garde en magasin de la gazoline".

Il trouve le plaignant complètement in-

nocent et rend jugement contre les compagnies pour le plein montant des assurances avec intérêt à compter de ce jour après la réception des preuves de perte.

Les compagnies sont aussi condamnées à payer les frais.

Le juge Riddel dit, en concluant: "Étant avocat, j'ai eu à m'occuper de nombreux cas d'assurance et je crois pouvoir dire que toutes les compagnies d'assurance respectables ont coutume de ne pas soulever dans leur défense des points techniques tels que ceux qui ont été soulevés dans les deux cas en question, sauf dans les cas où il y a des doutes bien fondés que l'assuré a cherché à frauder les compagnies. Celles-ci, comme d'autres, ont trouvé que l'honnêteté est la meilleure règle de conduite. Et je dois dire qu'un cas comme celui qui nous occupe basé sur les motifs invoqués, est en opposition avec l'idée qu'on se fait de l'honnêteté et de la franchise en affaires, en il n'y a dans ce cas aucune circonstance douteuse et rien qui indique autre chose que de l'honnêteté.

"La cour ne peut pas empêcher une compagnie d'assurance de profiter de tout ce à quoi lui donne droit la loi ou la pratique, au point de vue technique ou à tout autre point de vue; mais les compagnies d'assurance feraient bien de se demander si des défenses comme celles-ci ne sont pas responsables jusqu'à un certain point du sentiment qui existe d'une manière notoire contre elles dans ce pays".

Les bonnes mœurs et la morale sont des amies jurées et de fermes alliées.—(Watts.)



ASSURANCE INDUSTRIELLE

Notre Nouveau Contrat à Salaire et à Commission pour agents, offre une occasion splendide pour un petit nombre supplémentaire d'hommes stables, énergiques et habitués à gagner un salaire substantiel.

THE UNION LIFE ASSURANCE COMPANY.

Bureau Principal—TORONTO—H. POLLMAN EVANS, Président. Bureaux dans 34 Districts entre Halifax et Vancouver. La seule Compagnie dont on puisse obtenir la Police de Banque d'Épargne, la Police Industrielle la plus libérale.



La Compagnie d'Assurance "CROWN LIFE"

Emet toutes sortes de polices incontestables à partir de la date de leur émission. Des prêts peuvent être obtenus après la deuxième année. Aucune restriction quant aux voyages, à l'occupation ou à la résidence. C'est maintenant le moment de vous assurer. Un délai peut signifier une perte irrémédiable du capital investi.

Directeurs pour la Province de Québec: { Lt. Col. F. C. HENSHAW, RODOLPHE FORGET, M.P.
Hon. H. B. RAINVILLE. H. MARKLAND MOLSON.

STANLEY HENDERSON, Gérant Général pour la Province de Québec.

Celui qui remet toujours au lendemain laisse toujours passer l'occasion.

Bureaux:
Chambres de la Banque Sovereign, rue St-Jacques.
MONTREAL.